

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 5-99-1905 accordant une concession de 8.000 hectares à M, Michony.

n° 5-99-1905

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
13 janvier 1905

Numéro JO
n° 99 du 01/02/1905

Date du numéro
1 février 1905

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté du 29 décembre 1899, sur le régime des concessions

Vu les demandes en date des 7 octobre 1903 et 10 janvier 1905, faites par M. Michony, en vue d'obtenir un droit de préférence sur huit mille hectares de terrains à prendre au sud de la propriété du Doudah et à l'ouest de la route de Zeilah ; Attendu que ce droit de préférence avait été promis à M. Michony pour une durée de six mois, si M. Gal, auquel il avait préalablement accordé, n'en usait pas ; Attendu que les délais impartis à M. Gal sont expirés depuis le 7 janvier 1906 et qu'il se trouve de ce fait déchu, par arrêté en date du jour, des droits qu'il lui avait été accordés — à la suite de la délibération du 15 juillet 1903 du Conseil d'Administration — par lettre du 29 décembre 1903

Vu les délibérations en date des 7 juillet et 14 octobre 1905 et 13 janvier 1905 du Conseil d'Administration ;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

— Il est concédé à M. Michony, 8.000 hectares de terrain à prendre entre la limite sud de la propriété de Doudah, la mer et la ligne frontière de Laouaddah. Art. 2. — Sous peine de déchéance le concessionnaire devra remplir les conditions suivantes ; 1° Dans un délai de six mois, qui courra à compter de la date du présent arrêté, le concessionnaire devra justifier de la formation d'une Société au capital minimum de 500.000 francs. formée sous les auspices de la Société Nationale d'Etudes et d'entreprises coloniales et agréée par l'Administration locale. Il pourra transférer ses droits à celle société dont les administrateurs devront être français. 2° Une fois cette première condition remplie, le concessionnaire aura trois années, (du 13 juillet 1905 au 13 juillet 1908), à compter de l'expiration du premier délai, pour mettre en valeur mille hectares au moins. La mise en valeur résultera de l'installation, sur cette concession, d'un outillage industriel répondant à l'exploitation cotennière de mille hectares. 3° Enfin à l'expiration d'un nouveau délai de trois années allant du 15 juillet 1908 au 15 juillet 1914, la Colonie rentrera en possession de tous les terrains non utilisés par la société, celle-ci restant propriétaire à titre définitif, d'une surface égale de celle qu'elle aura réellement mise en valeur. Art. 3. — Le concessionnaire devra laisser un libre passage, large d'au moins 25 mètres, sur les sentiers traversant sa propriété et sur le bord des rivières (le passage sera de 50 mètres pour la route de Zeilah), Les indigènes auront en outre le droit de faire paître leur troupeaux sur les parcelles qui ne seront pas clôturées. Art. 4. — Les formalités d'enregistrement et de transcription du présent arrêté, seront remplies par le concessionnaire, dans

un délai d'un mois à compter de sa notification. Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

P. PASCAL.